



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO 325-2007

Règlement 325-2007 décrétant un emprunt de 160 000 \$ et une dépense de 160 000 \$ pour l'achat d'un camion à benne pour le transport en vrac.

ATTENDU qu'il est nécessaire de remplacer le camion à benne actuel (n° 73-10);

ATTENDU qu'un prix budgétaire a été estimé à 160 000.00 \$ pour de l'équipement neuf ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 7 juin 2007 ;

En conséquence, le règlement portant le n° : 325-2007 statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

ARTICLE 2.

Le présent règlement abroge le règlement d'emprunt n° 321-2006.

ARTICLE 3.

Le conseil est autorisé à acheter un camion 10 roues neuf, muni d'une benne conçue pour le transport en vrac.

ARTICLE 4.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme maximale de 160 000.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 160 000.00 \$ sur une période de 15 (ans) et ne pourront excéder un taux de 8 % d'intérêts.

ARTICLE 6.

Les documents d'emprunts seront signés par la mairesse et le directeur général de la municipalité.

ARTICLE 7.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil n'est autorisé qu'à emprunter la partie réellement dépensée.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité du Village de Chute-aux-Outardes

ARTICLE 8.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9.

Le conseil est autorisé à effectuer annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et aux remboursements en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du code municipal du Québec ou 547 de la loi Cités et Villes.

ARTICLE 10.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi

Avis de motion :	7 juin 2007
Adoption :	11 juin 2007
Approbation P.H.V. :	16 octobre 2007
Approbation M.A.M.R.Q. :	25 octobre 2007
Publication :	<u>16 février 2010</u>


Arlette Girard
Mairesse


Rick Tanguay
Secrétaire-trésorier